PRÉCIS

Pour les Intéressés aux Fonderies de Romilly, et pour tous les fondeurs et martinets du Royaume;

SUR LA QUESTION DE SAVOIR,

Si les Cuivres doivent payer, ou non, des droits d'entrée.

Comme matière première, le cuivre brut, entrant dans le Royaume pour y être fabriqué, ne doit payer aucune espèce de droit : c'est un grand principe d'administration que personne ne contestera. La France ayant besoin, pour ses manufactures et pour sa consommation, d'une très-grande quantité de cuivres ouvragés, il faut de toute nécessité tirer de l'Etranger tout ce qui n'est pas fabriqué dans son sein. Si l'on évalue seulement l'importation annuelle des cuivres manufacturés à 74000 quintaux, d'après celle de 1788, la Nation paie chaque année à l'Etranger, et pour la plus grande partie aux Anglois, un tribut de huit millions huit cents quatre-vingt mille livres, à raison

de cent vingt livres le quintal ; en estimant l'ensemble des cuivres ouvragés à deux cent livres, à cause de la-plus value de la quincaillerie et mercerie ; et les cuivres bruts à quatre-vingt livres, malgré que le cours à Marseille soit toujours au-dessous et jamais au-dessus de ce prix. Il en résulte que chaque quintal de cuivre ouvragé qui entre dans le Royaume, coûte à la Nation cinq louis au moins en pure perte, et qu'on l'éviteroit, si la fabrication s'en faisoit dans le pays.

Trois obstacles principaux ont perpétué jusqu'à ce jour cette perte immense pour l'Etat.

Le 1er. Le droit d'entrée de 4 l. 10 s. par quintal de cuivre brut de toute qualité.

Le 2eme. La cherté du combustible, dont le quintal coûte au plus 10 s. aux manufactures Angloises, et revient à plus de 50 s. à Paris et à Rouen.

Le 3eme. Le modique droit de 8 l. par quintal, que paient seulement les cuivres ouvragés d'Angleterre, au lieu de 18 l. 15 s. qu'ils devroient payer suivant le dernier arrêt du Conseil du 19 décembre 1784.

Le traité de commerce avec l'Angleterre, ne permet pas de songer à élever la perception de ce

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

droit; et vainement on le tariferoit au double et au triple: il ne doit pas passer 10 pour cent de la valeur, et c'est le commissionnaire Anglois qui la fixe dans ses déclarations aux douanes, au lieu qu'elle devroit être réglée par le Gouvernement. Cet obstacle n'est pas insurmontable.

La cherté du combustible tient à la privation de rivières et de canaux navigables, à l'éloignement et à la qualité très-inférieure de notre charbon de terre. Il n'est pas facile de remédier promptement à cet inconvénient.

Il n'y a donc que l'affranchissement des droits d'entrée sur le cuivre brut que l'Assemblée Nationale puisse accorder, pour encourager utilement cette branche de notre industrie, et diminuer d'autant l'importation étrangère. Toutes les fonderies et tous les martinets du Royaume qui manufacturent le cuivre rouge et le cuivre jaune, écrasés déjà par l'effet destructeur de quatre années du traité de commerce, sont fondés à représenter que leur ruine est inévitable, si l'on fait payer des droits d'entrée au cuivre brut, quand les cuivres ouvragés venant de l'Etranger ne paient réellement, et ne peuvent payer, suivant le traité, que 8 liv. par cent, au lieu de 18 l. 15 s. qu'ils payoient ci-devant, lorsque le cuivre brut fut imposé à 4 l. 10 s. de droit d'entrée. Il y avoit alors une différence réelle de 14 l. 5 s. par quintal, que

payoit le cuivre étranger fabriqué, en sus du droit sur le cuivre brut.

Les entrepreneurs des mines de cuivre du Lyonnois, demandent au contraire que le cuivre brut continue de payer 4 livres 10 sols de droit d'entrée; ils ont même poussé la déraison, au point de solliciter ouvertement que ce droit fût porté à 12 livres par quintal, c'est-à-dire au sixième, à-peu-près, de la valeur des cuivres bruts, et à 4 livres de plus que ne paient effectivement les cuivres ouvragés d'Angleterre. Il est juste, sans doute, et raisonnable d'encourager les mines du Royaume, parce que tout le métal qu'elles produiront, sera autant de métal de moins à tirer de l'Etranger. Ce principe auroit de droit son application, si les mines de France fournissoient à-peu-près le cuivre nécessaire à nos teintures et à notre consommation intérieure; mais la mine de Saint-Bel est la seule qui soit exploitée, et ses plus forts produits, d'après l'exposé même des entrepreneurs, ne passent pas 3000 quintaux; l'importation de 1788 ayant monté à 82,716 quintaux, non compris tous les vieux cuivres, provenant de nos colonies et du dédoublage des vaisseaux qui, étant exempts de droits, n'ont pas été déclarés aux douanes, ce n'est pas la trentième partie de nos besoins ordinaires: pour soutenir en France le prix du cuivre brut au taux actuel, et donner par là aux

mines du Lyonnois, le moyen ou l'espoir de vendre 1 sol de plus par livre une partie de leur cuivre brut en rozette, ce qui ne feroit pour eux qu'un modique avantage, a-t-on pu penser sérieusement à lever un impôt de plus de 130,000 livres sur toutes les autres manufactures du Royaume? car l'importation annuelle en cuivres bruts, monte à plus de 30,000 quintaux, d'après le produit moyen des trois dernières années; et elle doubleroit bientôt, s'il y avoit quelque avantage à travailler en France les cuivres bruts, en les exemptant de droits d'entrée. Quand M. Daubenton prouva au gouvernement qu'il avoit réussi à acclimater, dans les environs de Monbard en Bourgogne, un troupeau de moutons de race Angloise et Espagnole, et qu'avec leur laine pure, on avoit fabriqué à Louviers des draps aussi beaux et aussi fins que la plus belle laine d'Espagne; ce qui démontroit par le fait, qu'il étoit possible, avec des soins, d'améliorer nos laines et de nous passer de celles d'Espagne: a-t-on seulement proposé d'imposer le plus léger droit d'entrée sur les laines d'Espagne, quoique ce soit un moyen efficace d'encourager notre agriculture? Non, sans doute; pour cet espoir incertain, il n'eût pas été sage de commencer par décourager toutes les manufactures de draps du Royaume, qui ont déja bien de la peine à soutenir la con-

currence de la fabrication étrangère. L'application de cet exemple se fait naturellement aux cuivres bruts que nous tirons de l'Etranger pour les ouvrager dans le Royaume, parce que nos mines ne nous en fouruissent pas suffisamment; ou quand le prix en est trop cher, pour les établir ensuite au cours des cuivres fabriqués de l'Etranger.

Les concessionnaires des mines du Lyonnois portent encore plus loin leurs prétentions; ils voudroient qu'on leur accordât la fourniture exclusive de nos monnoies de cuivre, sous le prétexte qu'ils ne trouvent pas à vendre leurs cuivres bruts en rozettes, à un prix capable de les indemniser de leurs grands frais d'exploitation. Quoi donc! parce qu'ils ne veulent pas prendre la peine d'ouvrager eux-mêmes leurs cuivres, pour en avoir un débouché plus avantageux, ou parce qu'ils n'ont pas autant d'intelligence et d'activité que les autres martinets, on accordera aux mines de Saint-Bel une préférence de faveur, qui seroit dûe à bien plus de titres à ceux qui montrent plus d'industrie! Ce seroit renouveler le règne des privilèges et de la partialité, que l'Assemblée Nationale a sagement proscrit. On doit des privilèges ou des encouragemens aux auteurs de nouvelles découvertes utiles à la société, et à ceux qui, comme la Compagnie de Romilly, établissent à leurs frais et avec succès,

une nouvelle branche d'industrie, d'où résulte la subsistance d'un grand nombre de citoyens, et une concurrence avantageuse à notre commerce. Cependant la Compagnie de Romilly ne demande point de faveur qui ne soit commune à toutes les entreprises du Royaume, et se borne à représenter que la liberté est la mère de l'industrie, et l'industrie la tource de toutes les richesses.

Il résulte de ces réflexions sommaires, et des deux mémoires présentés sur le même objet à l'Assemblée Nationale, par les Intéressés de Romilly :

1°. Que le traité de commerce avec l'Angleterre, ne permet pas d'augmenter avant 8 ans les droits d'entrée sur les cuivres fabriqués, et que ces droits, à raison de 10 pour cent de la valeur, se réduisent à 8 livres par quintal.

2°. Que moins il entre de cuivres bruts dans le Royaume pour y être ouvragés, plus l'Etranger nous fournit de cuivres fabriqués, ce qui double la valeur de ce que nous avons à lui payer.

3°. Qu'en exemptant le cuivre brut de tous droits d'entrée, les manufactures Nationales n'auront encore que 8 livres de faveur par cent de fabrication, au lieu de 14 livres 5 sols que leur donnoit l'arrêt du 19 décembre 1784, quand les cuivres ouvragés de l'Etranger payoient

18 livres 15 sols, et les cuivres bruts 4 livres 10 sols par cent.

4°. Que les mines du Lyonnois, par leur proximité du Rhône et des mines de charbon du Forez, ont tous les avantages possibles pour manufacturer eux-mêmes leurs cuivres, et pour le vendre au même prix que les autres martinets.

5°. Que les entrepreneurs de ces mines, ayant acquis le martinet d'Essône, qui est en état de fabriquer à lui seul les 3000 quintaux de leur extraction, ils n'ont plus d'autre intérêt que celui qui est commun aux autres martinets, de faire augmenter le prix des cuivres ouvragés, en faisant payer aux Etrangers le plus fort droit possible.

6°. Qu'ils ont en outre par leur position, le débouché de leurs cuivres battus pour la fabrication du verdet en Languedoc, et celle des boutons pour la Garde Nationale, dont la consommation est immense.

7°. Que la plus grande partie des cuivres bruts qui entrent dans le Royaume, nous vient par Marseille de notre commerce du Levant, et que tous les cuivres d'Asie prendroient cette route pour être fabriqués dans le Royaume, s'ils étoient exempts de droits d'entrée, comme ils le sont à Hambourg, en Suisse et à Livourne.

8°. Que les cuivres du Levant sont très-propres à la fabrication du cuivre jaune, par l'al-

liage de la toutenague, ce qui feroit une nouvelle branche d'industrie pour nos manufactures, qui ne demandent que cette légère faveur pour l'établir utilement.

Tant de motifs, joints à la nécessité de soutenir tous les martinets du Royaume, et surtout l'établissement de Romilly, dont la concurrence seule empêche les Anglois d'élever arbitrairement le prix de leurs cuivres fabriqués, porteront sans doute le Comité d'agriculture et de commerce à proposer l'exemption de tout droit d'entrée sur le cuivre brut en plateaux, en rozette ou en mitraille, entrant dans le Royaume pour y être fabriqué.

De l'Imprimerie de P. Fr. Didot le jeune.